

8 septembre 2010- Arrêté N°10-2900/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1834

13 septembre 2010- Arrêté N°10-2901/MS portant octroi de la licence d'exploitation d'une Polyclinique Médicale.....p1834

21 septembre 2010- Arrêté N°10-3048/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1835

Arrêté N°10-3051/MS portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1835

Arrêté N°10-3052/MS portant octroi de la licence d'exploitation d'une Clinique d'Accouchement.....p1836

Arrêté N°10-3053/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1836

Arrêté N°10-3054/MS portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p1837

27 septembre 2010- Arrêté N°10-3104/MS portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1837

Arrêté N°10-3105/MS portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1837

7 octobre 2010- Arrêté N°10-3279/MS portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p1838

11 octobre 2010- Arrêté N°10-3330/MS portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....p1838

Annonces et communications.....p1839

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 2011-023/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE AUX TELECOMMUNICATIONS ET AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 2011-56 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi régit les conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications/TIC sur le territoire de la République du Mali sous la seule réserve des mesures concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique et sans préjudice de l'application des dispositions générales relatives au droit de la concurrence.

Article 2 : Exclusion

Sont exclues du champ d'application de la présente loi les installations de l'État établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Sont aussi exclus les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle ainsi que les contenus sur Internet.

CHAPITRE II : DEFINITIONS ET PRINCIPES

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Abonné : personne physique ou morale, bénéficiant d'un accès à un service de télécommunications/TIC fourni par un opérateur.

2. Accès : toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de télécommunications.

3. Accès dégroupé à la boucle locale (ou dégroupage de la boucle locale) : consiste à permettre aux opérateurs tiers d'utiliser le réseau local de l'opérateur puissant, constitué de paires de fils de cuivre, pour desservir directement leurs abonnés. Cette prestation inclut les prestations associées, notamment celle relative à la colocalisation. On distingue :

a) l'accès totalement dégroupé à la boucle locale : à savoir la fourniture à un bénéficiaire d'un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur désigné autorisant l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique ;

b) l'accès partagé à la boucle locale : à savoir la fourniture à un bénéficiaire d'un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur désigné autorisant l'usage des fréquences non vocales du spectre de fréquences disponible sur la paire torsadée métallique; la boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur désigné pour fournir le service vocal au public.

4. Accès Internet : service offert par des Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) pour permettre aux utilisateurs la connexion au réseau Internet par protocole IP, quelles qu'en soient les modalités technologiques.

5. Accès / Service universel : L'accès et/ou service universel se définit comme la fourniture de l'accès à un ensemble de services minimaux, évolutifs dans le temps, de qualité minimale, sur l'ensemble du territoire de la République du Mali et à l'ensemble de la population, indépendamment de sa localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

6. Affectation : inscription d'un canal donné dans un plan adopté, aux fins de son utilisation et/ou assignation par une autorité compétente.

7. Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : autorisation accordée par l'Autorité pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

8. Autorisation : acte administratif ou décision explicite (licence individuelle, autorisation générale) qui confère à une entité un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entité est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de télécommunications.

9. Autorisation générale : autorisation accordée par une autorité nationale de régulation à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou aux réseaux de télécommunications proposés et oblige l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et de communiquer à l'autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à l'autorisation conforme à la régulation existante.

10. Attribution (d'une fréquence ou une bande de fréquences) : inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminées, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

11. Autorité : Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et de la Poste (AMRTP), désignée par l'Autorité.

12. Boucle locale : l'installation qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

13. Cahier des charges : document précisant les droits et obligations du titulaire de licence.

14. Canal radioélectrique : canal de fréquences destiné à être occupé par une émission radioélectrique.

15. Colocalisation : prestation offerte par un opérateur, consistant en la mise à disposition d'infrastructures à d'autres opérateurs, afin que ces derniers y installent, et le cas échéant y exploitent, leurs équipements.

16. Commutateur d'interconnexion : premier commutateur du réseau de télécommunications ouvert au public qui reçoit et achemine le trafic de télécommunications au point d'interconnexion.

17. Consommateur : toute personne qui utilise ou demande un service de télécommunications ouvert au public.

18. Déclaration : acte préalable au commencement des activités émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de télécommunications et de TIC et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité avant d'exercer les droits découlant de cet acte.

19. Dégroupage de la boucle locale: prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de colocalisation, offerte par un exploitant de réseau public de télécommunications, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de télécommunications d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

20. Données de trafic : toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de télécommunications ou en vue de sa facturation.

21. Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant exclusivement d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications/TIC.

22. Exigences essentielles : exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la santé et la sécurité des personnes ;
- dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux, y compris la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de télécommunications et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers ;
- la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées ;
- la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

23. Fournisseur de services de télécommunications/TIC : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de télécommunications/TIC.

24. Fréquence (radioélectrique) : onde radio exprimée en fonction de sa fréquence (c'est-à-dire en fonction de la périodicité de son signal) en Hertz ou cycles par seconde; l'ensemble des fréquences constitue le spectre radiofréquence.

25. Infrastructure active : équipement matériel ou logiciel d'un réseau de télécommunications/TIC activé pour le traitement ou la transmission de signaux de télécommunications, tels que notamment, un commutateur, un routeur, une station de base, une station de contrôle, une antenne-relais, un récepteur/émetteur.

26. Infrastructure alternative : équipement d'un réseau autre que de télécommunications (notamment réseau routier, réseau autoroutier, réseau électrique, gazoduc et oléoduc) pouvant être utilisé accessoirement ou principalement à des fins de transmission ou d'acheminement de télécommunications, soit par le déploiement d'infrastructure passive, soit par le recours à une ressource transportée sur ce réseau.

27. Infrastructure passive : élément ou ensemble d'éléments d'un réseau de télécommunications non activé tels que notamment la fibre nue, les équipements d'alimentation en énergie, les installations de génie civil y compris notamment, les fourreaux, les conduits, les pylônes, les mats, les locaux techniques et les sites.

28. Infrastructure de télécommunications : élément d'un réseau de télécommunications telles que les infrastructures actives ou passives.

29. Installation : tout équipement, appareil, câble, système radioélectrique ou optique, tout élément d'infrastructure, ou dispositif technique pouvant servir aux technologies de l'information et de la communication ou toute autre opération qui y est directement liée.

30. Interopérabilité : aptitude des équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux d'un autre opérateur.

31. Interconnexion : liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploitée par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Cette liaison permet ainsi à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs.

32. Itinérance nationale : prestation fournie par un opérateur mobile à un autre opérateur mobile en vue de permettre, l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.

33. Licence : autorisation individuelle explicite et préalable accordée par l'Etat et qui confère des droits et obligations spécifiques à un opérateur définies au titre d'un cahier des charges annexé.

34. Loi : désigne la présente loi.

35. Marché pertinent : ensemble de produits ou de services définis par les analyses de l'Autorité comme constituant un marché au sens du droit de la concurrence.

36. Ministre : Ministre chargé des télécommunications, des TIC et de la Poste.

37. Nom de domaine : Identifiant pour un ensemble d'ordinateurs reliés à Internet et possédant une caractéristique commune.

38. Numéro : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public, et contenant l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international.

39. Numéro géographique : tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

40. Numéro non géographique : tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit notamment des numéros mobiles, des numéros d'appel gratuits et des numéros à taux majoré.

41. Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications et de TIC.

42. Opérateur exerçant une puissance significative sur le marché ou Opérateur «puissant» : opérateur qui individuellement ou conjointement avec d'autres entités se trouve dans une position équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

43. Plan national de numérotation : ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources en numérotation.

44. Points de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunications ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

45. Portabilité des numéros : mécanisme qui permet à un utilisateur de conserver le même numéro indépendamment de l'opérateur auquel il est abonné. La portabilité de numéro peut être limitée à des zones géographiques spécifiques.

46. Poste téléphonique payant public : poste téléphonique mis à la disposition du public et dont l'utilisation se fait par différents moyens de paiement, notamment les pièces de monnaie, les cartes de crédit, les cartes de débit, les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation.

47. Réseau de télécommunications : toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement des télécommunications, notamment ceux de commutation et de routage. Sont notamment considérés comme des réseaux de télécommunications : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes ou mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement des télécommunications et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

48. Réseau de télécommunications ouvert au public : l'ensemble des réseaux de télécommunications établis et / ou exploités pour la fourniture de services de télécommunications au public.

49. Réseau de télécommunications indépendant : réseau de télécommunications réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. Un réseau indépendant est :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit ;

- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

50. Réseau indépendant n'utilisant pas le domaine public (Réseau de télécommunications Interne) : réseau de télécommunications entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

51. Réseau, installation ou équipement radioélectrique : un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

52. Ressources rares : sont constituées des fréquences et des numéros.

53. Service Internet : service de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue sous forme de messages écrits entre des groupes d'utilisateurs, de recherches d'informations dans les serveurs, etc.

54. Services de télécommunications : prestations fournies normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de télécommunications mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de télécommunications ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

55. Service vocal au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

56. Service universel des télécommunications : accès à un ensemble de service minimal défini, sur le territoire national, à l'ensemble de la population indépendamment de leur localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

57. Sous-boucle locale : boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de télécommunications.

58. Système satellitaire : ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.

59. Technologie(s) de l'Information et de la Communication (TIC) : technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations et incluent celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs, ou de tout autre système de communications y compris de télécommunications.

60. Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons, de toutes natures par fil, optique, radioélectrique ou autres systèmes électromagnétiques.

61. Utilisateur : toute personne physique ou morale qui demande qui utilise ou demande un service de télécommunications ouvert au public.

62. utilisateur/Consommateur : toute personne morale ou physique à laquelle un opérateur propose un/des service(s) de télécommunications/TIC.

63. Utilisateur/Consommateur final: Un utilisateur qui ne fournit pas de réseau de télécommunication publique ou de service de télécommunication accessible au public.

Article 4 : Principes Généraux

Dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi :

- les activités de télécommunications s'exercent librement, sous réserve des dispositions prévues au titre II ou par des lois ultérieures ;

- la neutralité technologique de la régulation est garantie ;
- la protection des utilisateurs et de leur(s) droit(s) est assurée. Elle se manifeste notamment par :

* la communication pour approbation par l'Autorité des conditions générales d'abonnement/d'exploitation des services et leurs éventuelles modifications telles que visées à l'article 35 de la présente loi ;

* l'approbation ou la modification des conditions générales d'abonnement ou d'utilisation des réseaux et/ou services des opérateurs concernés, par l'Autorité telle que visée à l'article 35 ;

* les obligations tarifaires telles que visées au titre V de la présente loi ;

* la satisfaction des demandes et de la qualité portant sur les réseaux et services :

⌘ tout opérateur disposant d'une exclusivité ou d'une position dominante sur un service ou un ensemble de services donnés, est tenu de faire droit à toute demande de raccordement dans le délai fixé par l'Autorité ou dans un délai plus court auquel il se serait engagé. La non disponibilité du service dans le délai prévu ci-dessus équivaut à un refus de fournir le service ;

⌘ aucun opérateur ne peut refuser de satisfaire une demande raisonnable de service, sauf accord écrit et préalable de l'Autorité ;

⌘ la demande est présumée raisonnable lorsqu'elle a trait à des services existants de cet opérateur pour lesquels l'utilisateur final ne s'oppose pas aux tarifs en vigueur au jour de la demande de service.

Le maintien et le développement du service public des télécommunications défini au titre IV, qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice de l'accès et/ou service universel des télécommunications, sont garantis.

La fonction de régulation du secteur des télécommunications est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de télécommunications.

Elle est exercée au nom de l'Etat par le Ministre et par l'Autorité dans la limite de leurs attributions respectives. La régulation du contenu est distincte de la régulation objet de la présente loi.

Article 5 : Objectifs

Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Ministre et l'Autorité prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées et veillent notamment :

- à la fourniture, à la disponibilité et au financement de l'ensemble des composantes du service universel des télécommunications ;
- à l'exercice, au bénéfice des utilisateurs, d'une concurrence effective, saine et loyale entre les opérateurs/ fournisseurs de services ;
- au développement de l'emploi, de l'investissement efficace dans les infrastructures, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des télécommunications/TIC ;
- à la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'exercice d'une concurrence loyale et équitable ;
- au respect par les opérateurs du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis, ainsi que de la protection des données à caractère personnel ;
- au respect, par les opérateurs de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;
- à la prise en compte de l'intérêt de l'ensemble du territoire et des utilisateurs, notamment handicapés, dans l'accès aux services et aux équipements ;
- au développement de l'utilisation du partage d'infrastructures entre opérateurs ;
- à l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications ;
- à la mise en place et au développement de réseaux et de services et à l'interopérabilité des services au niveau des organisations régionales et sous régionales ;
- à l'utilisation et à la gestion efficace des fréquences radioélectriques et des ressources en numérotation ;
- à un niveau élevé de protection des consommateurs, grâce à la fourniture d'informations claires, notamment par la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de télécommunications accessibles au public ;
- au respect de la neutralité technologique ;
- à l'intégrité et la sécurité des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

- à l'accès aux services de télécommunications au plus grand nombre d'utilisateurs, en particulier en milieu rural, grâce à une meilleure couverture du territoire national en services de télécommunications.

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la présente loi, le Ministre et l'Autorité envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, ils rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillent les observations des principaux acteurs et consommateurs concernés. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

CHAPITRE III : REPRESENTATION DE L'ETAT**Article 6 : Le Ministre**

Le Ministre veille à :

- la définition et la mise en œuvre de la politique générale des télécommunications, des TIC ;
- la représentation de l'État dans les organisations internationales compétentes en matière de télécommunications ;
- la coordination des organes de l'administration publique intervenant dans le domaine des télécommunications, des TIC et l'arbitrage des conflits éventuels entre eux ;
- la mise en œuvre des accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications, aux TIC auxquels le Mali est partie.

Sur proposition de l'autorité, le Ministre délivre et retire les licences et autorisations, il fixe les redevances dues par le titulaire de la licence ou de l'autorisation dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la présente loi. L'autorité dispose par ailleurs de compétence propre définie dans la loi portant régulation du secteur des télécommunications et des postes.

Article 7 : Le rôle de conseils de l'Autorité

Dans l'accomplissement de ses attributions générales et particulières, le Ministre est assisté par l'Autorité. Cette dernière est consultée notamment sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications/TIC et participe à leur mise en œuvre.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX OPERATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET TIC**Article 8 : Principes de liberté**

L'exercice d'activités sur le marché des télécommunications et TIC au Mali est libre sous réserve du respect des cas où une licence, une autorisation générale ou une déclaration sont exigées.

Article 9 : Obligation d'identification

Les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public et les fournisseurs de services de télécommunication/TIC sont tenus au moment de la souscription d'abonnement de procéder à l'identification des abonnés.

CHAPITRE I : REGIME DE LA LICENCE**Article 10 : Activités soumises à licence**

Une licence est exigée dans les cas suivants :

(a) l'établissement et l'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public ou la fourniture d'un service de télécommunications vocal au public sur ce réseau ;

(b) la fourniture de services de téléphonie ouvert au public, quelle que soit la technologie utilisée, y compris la téléphonie sur Internet ;

(c) lorsqu'il est décidé pour des raisons de politique publique par décret pris en Conseil des Ministres, que le service doit être fourni suivant des conditions particulières notamment pour des mesures relatives à l'ordre public, la sécurité ou la santé publique.

L'Autorité élabore en veillant au principe de neutralité technologique, pour chaque réseau et/ou service de télécommunications, soumis à licence, un cahier des charges précisant les conditions minimales applicables au réseau et/ou au service de télécommunications concernés. Chaque cahier des charges doit indiquer notamment :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou service de télécommunications concerné ;

- les conditions minimales de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ou service de télécommunications concerné, y compris éventuellement les services à fournir au titre du service/ de l'accès universel ;

- les conditions relatives à la protection de la vie privée des utilisateurs et de leurs données à caractère personnel ;

- les normes et spécifications techniques applicables ;
- les fréquences à assigner et la durée pour laquelle elles sont assignées ;

- le cas échéant, le montant du droit de licence à payer préalablement à la délivrance de celle-ci ;

- la ou les redevances périodiques à payer suite à l'octroi de la licence, y compris les redevances dues pour l'utilisation des ressources rares ;

- les conditions d'interconnexion ;

- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et une égalité de traitement entre opérateurs ;

- la durée et les conditions de cessation, de renouvellement et de transfert de la licence ;

- les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;

- les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;

- les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures ;

- les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;

- les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre le contrôle du cahier des charges par l'Autorité ;

- les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux ;

- l'égalité de traitement et l'information des utilisateurs finaux, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service de télécommunications, comportant en particulier les compensations prévues pour le consommateur final en cas de manquement aux exigences de qualité ;

- les contributions éventuelles du titulaire de la licence à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

- l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;
- les obligations éventuelles en matière de service/accès universel et/ou de contribution au Fonds de service/accès universel ;

- l'obligation de tenir des comptes financiers séparés pour chaque réseau et service exploités.

Article 11 : Octroi de la licence

Les licences individuelles sont octroyées sur demande ou après procédure d'appel d'offres.

La procédure d'octroi de licence est conduite de façon équitable, objective, non discriminatoire et transparente.

La procédure d'appel d'offres pour l'octroi de la licence est de droit pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et la fourniture d'un service de téléphonie mobile ainsi que pour l'établissement d'un opérateur global de téléphonie.

Les licences à la suite de la procédure d'appel d'offres sont accordées transférées, modifiées, renouvelées suspendues ou retirées par arrêté du Ministre sur proposition de l'Autorité.

L'arrêté qui accorde une licence en fixe l'objet, la durée, les conditions et les procédures de cession, de transfert, de modification, de suspension, de réduction de la durée, de renouvellement et de retrait.

Un cahier des charges approuvé par décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'établissement et/ou d'exploitation du réseau ou du service des communications électroniques concerné ainsi que les engagements du titulaire.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification.

Les licences individuelles sur demande sont accordées, transférées, modifiées, renouvelées, suspendues ou retirées par arrêté.

Article 12 : Modifications de la licence

L'opérateur informe préalablement l'autorité de délivrance de la licence, de tout projet de modifications relatif à l'établissement et/ou l'exploitation de ses réseaux et/ou la fourniture des services de nature à affecter le respect des obligations imposées par la licence. L'opérateur ne peut mettre en œuvre la modification qu'il entend apporter à ses réseaux et/ou ses services tant que sa licence n'a pas été modifiée. La licence est modifiée en suivant la même procédure que celle appliquée pour sa délivrance.

L'autorité de délivrance de la licence peut imposer une modification à la licence, lorsque cette modification est rendue nécessaire par l'évolution du cadre législatif et réglementaire ou toute autre raison dûment motivée.

Article 13 : Durée, Transfert et Retrait de licence

Chaque licence indique la durée pour laquelle elle est octroyée, qui ne peut excéder quinze ans.

La licence est transférable par arrêté du Ministre et sous réserve de la poursuite par le nouveau titulaire du respect de l'ensemble des dispositions de la licence aux conditions stipulées dans le cahier des charges y attaché.

Le Ministre peut, après avis de l'Autorité, retirer une licence en cas de manquements aux exigences légales et réglementaires conformément à la législation en vigueur. Le Ministre tient toutefois compte des exigences de continuité du service et de protection des utilisateurs.

Le Ministre peut, après avis de l'Autorité, retirer une licence en cas de :

- décision de dissolution anticipée du titulaire de la licence ;
- liquidation judiciaire du titulaire de la licence ;
- atteinte aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique par le titulaire de la licence.

CHAPITRE I : REGIME D'AUTORISATION GENERALE

Article 14 : Activités soumises à Autorisation Générale

Une autorisation générale est accordée pour :

- l'établissement ou l'exploitation de réseaux indépendants ;
- l'usage des ressources rares comme les fréquences ou la numérotation.

Article 15 : Procédure relative à l'Autorisation Générale

Les bénéficiaires sont soumis au respect d'exigences générales en vigueur. Ces exigences ne peuvent excéder le strict nécessaire pour vérifier que le réseau de télécommunications concerné répond bien aux conditions de l'article 3 points 49 et 50.

Un décret détermine la procédure à suivre pour l'octroi, le retrait ou toute autre modification relative à l'autorisation générale.

Les autorisations générales sont délivrées, transférées, modifiées, renouvelées suspendues ou retirées par décision de l'Autorité.

CHAPITRE II : REGIME DE DECLARATION

Article 16 : Activités soumises à Déclaration

Tout établissement de réseau de télécommunications ou exploitation de services de télécommunications non visés par les articles 10 et 14 sont libres de toutes formalités, y compris notamment les réseaux internes, les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité.

Une déclaration est cependant exigée pour :

- la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les capacités disponibles sur les réseaux ouverts au public et dont la liste est dressée par décision de l'Autorité ;
- la fourniture de service d'accès à Internet hors les cas de fourniture de services vocaux via Internet, soumis au régime de la licence individuelle ;
- la revente de services de télécommunications hors les cas de revente de services vocaux soumis au régime de la licence individuelle.

Article 17 : Procédure de Déclaration

Les exigences de l'Autorité en matière de déclaration ne peuvent excéder le strict nécessaire pour vérifier que le service rentre bien dans l'une des catégories visées à l'article 16.

Les déclarations sont délivrées, transférées, modifiées, renouvelées suspendues ou retirées par décision de l'Autorité.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure à suivre pour déclarer les services visés à l'article 16.

CHAPITRE IV : DE LA FOURNITURE D'INFORMATION SUR LE DEPLOIEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Article 18 : Fourniture d'information

Les gestionnaires d'infrastructures de télécommunications et les opérateurs communiquent gratuitement à l'Autorité, à sa demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux sur leur territoire. Ils fournissent également un état des capacités large bande disponibles sur les fibres optiques déployées.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment au regard des règles relatives à la sécurité publique et à la sécurité nationale, des modalités de communication de ces informations à des tiers ainsi que du format et de la structure des données selon lesquelles ces informations doivent être transmises.

Article 19 : Périodicité

Chaque année avant le 31 Janvier, chaque opérateur rend publique la liste des nouvelles zones qu'il a couvertes au cours de l'année écoulée et communique à l'autorité la liste des nouvelles zones qu'il prévoit de couvrir dans l'année en cours ainsi que des modalités associées.

TITRE III : INTERCONNEXION ET ACCES

CHAPITRE I : INTERCONNEXION ET ACCES

Article 20 : Principes

Les opérateurs font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès des autres opérateurs. Ils garantissent en outre l'égalité d'accès.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'opérateur requis à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion opposé par l'opérateur requis est motivé et notifié tant à l'opérateur demandeur qu'à l'Autorité avec copie de l'étude de faisabilité ou tout autre élément faisant la preuve de cette impossibilité.

Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leur réseau ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux que le leur.

La procédure et les modalités d'interconnexion sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : Conventions d'interconnexion et d'accès

L'interconnexion et l'accès font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des décisions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité dès sa signature.

La convention contient notamment la description des prestations fournies par chacune des parties, les tarifs applicables et les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'Autorité. Le niveau de qualité des prestations ne peut être inférieur au niveau fixé annuellement par décision de l'Autorité.

En l'absence de catalogue d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables doivent figurer en annexe de la convention.

Une obligation de confidentialité pèse sur les parties au processus de négociation des accords d'accès et d'interconnexion.

Une décision de l'Autorité établira des lignes directrices pour la négociation des contrats d'interconnexion auxquelles les parties seront tenues de se conformer.

Article 22 : Intervention de l'Autorité pendant la négociation de la convention

L'Autorité peut d'office ou à la demande de l'une des parties, fixer un terme pour la signature de la convention d'interconnexion ou d'accès.

L'Autorité peut imposer l'interconnexion et l'accès immédiatement dans l'attente de la conclusion de la convention, lorsqu'elle considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence.

Article 23 : Intervention de l'Autorité après la signature de la convention

L'Autorité doit contrôler les conventions d'interconnexion et d'accès, et peut imposer la modification des conventions.

Article 24 : Analyse des marchés de l'accès et de l'interconnexion

L'Autorité mène une analyse pour déterminer le ou les marché(s) pertinent(s) des télécommunications, en vue de déterminer leur accès concurrentiel ou non, et notamment ceux de l'accès et de l'interconnexion

Article 25 : Obligations des opérateurs exerçant une puissance significative

Les opérateurs réputés exercer une puissance significative sur un marché pertinent en matière d'accès et d'interconnexion, peuvent se voir imposer une ou plusieurs des obligations suivantes en matière d'accès et d'interconnexion :

1. rendre publiques des informations concernant l'interconnexion et l'accès, notamment publier annuellement une offre d'interconnexion et le cas échéant d'accès pouvant inclure des prestations de dégroupage partiel et/ou total, de référence (OIR) indiquant les modalités techniques et financières pour la fourniture des principaux services d'interconnexion ou d'accès qui inclut un catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes contenant au minimum des offres de mise à disposition de locaux, de colocalisation, de location de capacités de transmission d'accès au génie civil, aux supports d'antennes et sources d'énergie, ainsi que toute autre prestation définie par décision de l'Autorité ; l'Autorité peut imposer, à tout moment, des modifications à une telle offre pour la mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi et aux textes qui seront pris en application de celle-ci.

2. fournir les prestations d'interconnexion et d'accès dans des conditions transparentes et non discriminatoires ;

3. faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;

4. ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ou pertinents ;

5. tenir une comptabilité analytique et notamment isoler sur le plan comptable les activités en matière d'interconnexion et d'accès, et en tout état de cause tenir une comptabilité des services et des activités qui permettent de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité ;

6. communiquer à l'Autorité, au moins une fois par an, les informations requises pour le calcul des coûts ;

7. le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles, respecter toutes autres obligations définies, en vue de lever ou d'atténuer les obstacles au développement d'une concurrence effective identifiés lors de l'analyse des marchés pertinents concernés.

L'Autorité procède régulièrement à la révision de ses analyses de marchés pour tenir compte de leur évolution au regard de la concurrence.

Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur le marché du raccordement aux réseaux téléphoniques fixes ouverts au public sont tenus de fournir à tout opérateur les prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires pour que leurs abonnés puissent, à un tarif raisonnable, sélectionner leur service téléphonique au public, appel par appel en composant un préfixe court (présélection) ; les tarifs de ces prestations reflètent les coûts correspondants ou pertinents.

Les obligations prévues au présent article sont établies, révisées, maintenues ou supprimées, pour tenir compte de la révision de l'analyse du marché pertinent concerné. Au moment de la révision de l'analyse d'un marché pertinent, l'Autorité publie un bilan relatif aux résultats effectifs, eu égard aux objectifs poursuivis, des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente.

Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations d'accès qu'elle est susceptible d'imposer, l'Autorité prend notamment en considération les éléments suivants :

- la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;

- le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;

- l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;

- la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;

- le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;

- l'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales ;

- l'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence.

CHAPITRE II : PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Article 26 : Partage d'infrastructures passives

L'Autorité doit veiller à éviter la duplication des infrastructures et à privilégier le secours mutuel entre les opérateurs.

Lorsque ce partage est rendu nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire, l'Autorité peut imposer aux opérateurs des obligations spécifiques afin de rendre effectifs le partage d'infrastructures et l'accès aux infrastructures alternatives.

L'Autorité peut à cet effet ainsi, après avoir mené une consultation publique :

- Imposer à un opérateur de faire droit aux demandes raisonnables de partage d'infrastructures physiques comme les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, les tours et autres constructions de soutènement, les gaines, fourreaux, pylônes et fibre optique (noire) que cet opérateur a établies en application du droit de passage sur le domaine public routier ou des servitudes sur les propriétés privées prévus aux articles 62 et suivants de la loi ;

- Imposer à toute personne qui a établi ou exploite des lignes de communications électroniques à l'intérieur d'un immeuble de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces lignes, émanant d'un opérateur, lorsque leur duplication serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable ; l'accès se fait en un point situé à l'intérieur de l'immeuble ou au premier point de concentration si ce dernier est situé à l'extérieur de l'immeuble.

Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention de droit privé entre parties qui détermine les conditions techniques et financières de sa réalisation et de sa gestion. Elle est communiquée à l'Autorité à sa demande.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et poste

L'Autorité peut aussi, dans le but d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture équitable du territoire national par les réseaux et des services de télécommunications, l'Autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de partage et d'accès prévues au présent article.

Dans le respect de ces objectifs, l'Autorité détermine, après consultation publique et, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et la mesure dans lesquelles sera mis en œuvre un partage des installations des réseaux de télécommunications existants.

Les licences et les cahiers des charges assortis des opérateurs autorisés sur le territoire malien seront amendés en conséquence.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine au plus tard 3 mois après sa promulgation de la présente loi les modalités d'application du partage d'infrastructures.

CHAPITRE III : DE L'ITINERANCE

Article 27 : Itinérance internationale

Le Ministre autorise autant que possible des systèmes mobiles compatibles du point de vue de l'itinérance dans la sous-région. Il prend en compte ce critère lors de l'octroi des licences de radiocommunications mobiles et il s'assure que l'Autorité de régulation puisse :

a) enquêter sur les prix d'itinérance pratiqués dans la région ;

b) procéder à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;

c) permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service itinérance et à des tarifs raisonnables.

Article 28 : Itinérance nationale

La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale.

Elle est communiquée à l'Autorité.

Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement numérique du territoire, l'Autorité de régulation peut imposer aux opérateurs de radiocommunications de fournir la prestation d'itinérance nationale sur tout ou partie du territoire national.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation peut demander aux parties à une convention d'itinérance nationale la modification des accords d'itinérance nationale déjà conclus.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine au plus tard 6 mois après la promulgation de la présente loi, les conditions et les modalités d'application d'une prestation d'itinérance nationale sur les réseaux mobiles existants et notamment le seuil de couverture de la population au-delà duquel cette itinérance serait requise pour un nouvel entrant, les zones concernées et la durée du bénéfice de la prestation d'itinérance pour l'opérateur tiers qui la demande.

Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation, conformément à l'article 19 de la loi portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et Poste.

Les licences et les cahiers des charges assortis des opérateurs autorisés sur le territoire malien seront amendés en conséquence.

TITRE IV : SERVICE UNIVERSEL

CHAPITRE I : CONTENU DU SERVICE / ACCES UNIVERSEL

Article 29 : Composantes du service universel

Le service universel comprend :

- une offre de raccordement aux services de télécommunications : la prestation fournie doit être de nature à permettre à tout utilisateur d'établir des communications téléphoniques nationales et internationales, d'émettre et de recevoir des messages vocaux, des documents par télécopie et/ou de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet ;

- au moins un annuaire qui regroupe l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'Autorité, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois, dès lors que les utilisateurs ne se sont pas expressément opposés à la publication de leurs coordonnées ;

- au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés, accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;

- la possibilité de procéder gratuitement à des appels aux services d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris des cabines téléphoniques ;

- l'installation et/ou disponibilité des postes téléphoniques publics payants, dans des conditions raisonnables en termes de nombre comme de répartition géographique. L'Autorité peut imposer la mise en place de calendriers de déploiement des postes téléphoniques payants publics, avec des objectifs d'établissement de postes téléphoniques payants publics dans chaque localité dépassant un certain nombre d'habitants ;

- des mesures particulières peuvent être prises par arrêté du Ministre pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable ;

- tout service additionnel défini comme composante du service universel par arrêté du Ministre, en complément des services susmentionnés dans le présent article.

Article 30 : Qualité du service universel

Les opérateurs chargés de fournir aux utilisateurs des services énumérés à l'article 25 de la présente loi rendent compte régulièrement à l'Autorité de leurs actions et des résultats obtenus dans ce domaine.

L'Autorité établit des objectifs de performance pour les opérateurs assumant des obligations de service universel en vertu de l'article 28 de la présente loi.

Les licences individuelles peuvent prévoir des résultats à atteindre pour la fourniture du service universel.

La carence persistante d'un opérateur en charge du service universel ou d'une ou plusieurs composantes du service universel, à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité prévus peut entraîner des sanctions.

L'Autorité peut exiger une vérification indépendante de la réalisation des obligations qui incombent à tout opérateur en charge du service universel ou d'une ou plusieurs composantes du service universel, aux frais de l'opérateur concerné.

Article 31 : Revue des composantes du service universel

L'Autorité revoit périodiquement le contenu et la portée du service universel et en fait un rapport au Ministre qui arrête les actions à mener.

Un réexamen est effectué au moins tous les trois ans. Il est conduit à la lumière des évolutions sociales, économiques et technologiques, compte tenu notamment, de la mobilité et des débits de données, et des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés.

Le Ministre notifie cette revue aux institutions compétentes régionales et sous régionales.

CHAPITRE II : MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

Article 32 : Désignation de(s) opérateur(s) chargé(s) du service universel ou d'une composante du service universel

L'Autorité désigne un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir, dans le respect des principes définis au titre de l'article 3 point 56, le service universel de façon à ce que l'ensemble du territoire puisse être couvert.

L'Autorité peut désigner plusieurs opérateurs pour fournir différentes composantes du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.

La désignation intervient à l'issue d'un appel à candidatures portant sur les conditions techniques et financières ainsi que, le cas échéant, le coût net de la fourniture de ces prestations.

Lorsque l'opérateur désigné dispose déjà d'une licence, l'Autorité spécifie aux termes d'un cahier des charges spécifique attaché à sa décision portant désignation de l'opérateur concerné, les obligations propres à la fourniture de la ou des composantes du service universel attribuée(s). Dans le cas contraire, la décision de l'Autorité octroie à l'opérateur désigné une licence spécifique assortie d'un cahier des charges comprenant non seulement les obligations propres au service universel mais également les dispositions générales attachées à toute licence individuelle.

Dans le cas d'un appel d'offres infructueux, l'Autorité désigne un ou plusieurs opérateurs en vue d'assurer la (les) composante(s) du service universel concernée(s).

Les modalités d'application de la mise en œuvre du service universel seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33 : Tarifs du service universel

L'Autorité veille à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous. L'Autorité peut, sur demande du Ministre, contraindre les opérateurs désignés pour fournir le service universel ou une ou plusieurs composantes du service universel, à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale.

Les conditions de mise en œuvre de ces prestations doivent être transparentes, non-discriminatoires et rendues publiques. L'Autorité pourra exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de ces prestations.

Article 34 : Calcul du coût net du service universel

L'Autorité adopte une méthode de calcul des coûts du service universel fondée sur les coûts nets. L'Autorité détermine ainsi si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les opérateurs concernés.

Le coût net du service universel correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes, lesquelles correspondent aux recettes directes et indirectes induites par la fourniture du service universel.

Le calcul peut se fonder sur les coûts imputables aux postes suivants :

- éléments de services ne pouvant être fournis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale ;

- utilisateurs ou groupes d'utilisateurs qui, compte tenu du coût de la fourniture du réseau et du service mentionnés, des recettes obtenues et de la péréquation géographique, ne peuvent être desservis qu'à perte ou à des coûts s'écartant des conditions commerciales normales.

L'évaluation du coût net prend en compte les avantages induits dont les opérateurs soumis à des obligations de service universel bénéficient le cas échéant, notamment les bénéfices tirés de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché.

Cette évaluation prend également en compte l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel, de l'exploitation des données relatives aux abonnés, et de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel. Ce coût net est évalué sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par le(s) opérateur(s) désigné(s) pour assurer ces obligations et auditée, à leurs frais, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité.

Le coût net ainsi déterminé est déduit de la contribution de l'opérateur concerné au Fonds de financement du service universel.

Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du Fonds de financement du service universel. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

Article 35 : Subvention pour la fourniture du service universel

Seul le coût net imputable à la fourniture de la prestation d'accès/service universel peut donner lieu à subvention.

Tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre par rapport à la concurrence.

Article 36 : Fonds de financement du service universel

L'Etat met en place un Fonds destiné à financer le service et/ou l'accès universel, alimenté par des contributions obligatoires des opérateurs.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de contribution, le taux, les modes de gestion et détermine les opérateurs et autres fournisseurs de services de télécommunications astreints au financement du Fonds.

TITRE V : TARIFICATION

CHAPITRE I : PRINCIPES

Article 37 : Liberté tarifaire

Les opérateurs établissent leurs tarifs dans le respect des lois et règlements commerciaux en vigueur, notamment en matière de concurrence.

Ils fixent librement leurs tarifs. Toutefois, peuvent être encadrés conformément aux dispositions de la présente loi, les tarifs d'un opérateur disposant d'une exclusivité ou d'une position dominante sur un service ou un ensemble de services donnés.

Article 38 : Principes de transparence, d'objectivité et de non discrimination

Les tarifs sont établis dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

Sauf exceptions motivées par l'importance des surcoûts de mise en œuvre et/ou d'exploitation de certaines dessertes, les tarifs sont applicables sans discrimination géographique sur toute l'étendue du territoire national. Les exceptions sont soumises à l'approbation de l'Autorité.

Article 39 : Communication des tarifs et des conditions générales à l'Autorité

Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité leurs tarifs détaillés au début de chaque année et les modifications ultérieures avant leur mise en application.

L'Autorité peut s'opposer à l'application des tarifs au cas où ceux-ci ne respecteraient pas les dispositions de la présente loi et les règles de la concurrence.

Les opérateurs mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'Autorité contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements constatés.

Les opérateurs tiennent leurs tarifs à la disposition du public.

Les opérateurs communiquent à l'Autorité copie de leur projet de conditions générales ou de modifications de celles-ci au moins un (1) mois avant la date à laquelle ce projet commencera à être utilisé par l'opérateur. Dans ce délai, ce dernier peut solliciter ou imposer toute modification qu'il juge opportune.

Article 40 : Principe de concertation avec les autres Autorités de régulation

Des règles spécifiques peuvent être établies, par la réglementation nationale, par décision de l'Autorité, et/ou par les Cahiers des charges des opérateurs titulaires de licence, en vue de préciser la constitution et les conditions d'établissement et de modification des tarifs selon la nature des services concernés.

Dans cette perspective, l'Autorité se concerta avec les autres Autorités de régulation régionales et sous régionales sous l'égide du Comité des Régulateurs en vue d'assurer la convergence progressive des normes réglementaires nationales relatives aux différentes catégories de services.

CHAPITRE II : ENCADREMENT DES TARIFS

Article 41 : Cas d'encadrement des tarifs

L'Autorité peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services, notamment dans le cas où il n'apparaît pas possible de favoriser le développement de la concurrence par octroi de nouvelles licences, l'extension du champ des autorisations générales et des déclarations.

L'Autorité peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.

Article 42 : Objet de l'encadrement des tarifs

L'encadrement des tarifs a pour objet de :

- orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;
- éliminer les subventions croisées entre des services distincts.

Article 43 : Modalités de l'encadrement

L'encadrement est réalisé par la fixation de valeurs plafonds ou planchers pour le prix moyen pondéré du ou des services concernés. L'encadrement peut porter sur un panier de services représentatif des profils de consommation des usagers. La fixation de planchers de prix est décidée en cas de risque de vente à perte des services concernés.

L'encadrement peut être imposé sur une période pluriannuelle avec une évolution progressive des plafonds ou planchers de prix, afin de faciliter l'adaptation des acteurs du marché et/ou de prendre en compte un objectif d'amélioration progressive des facteurs de productivité. Dans ce cas, l'Autorité fixe les formules permettant de fixer les planchers ou plafonds de prix en tenant compte, d'une part, des objectifs de productivité et, d'autre part, des indicateurs économiques représentatifs des variations des coûts des facteurs.

L'encadrement peut être décidé lors de l'octroi d'une autorisation à un nouvel opérateur de réseau public. Les modalités figurent alors dans le cahier des charges de cet opérateur.

Dans les autres cas, l'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité, prise à la suite d'une enquête portant sur la position concurrentielle d'un service sur le marché de services concerné et l'évaluation des coûts de revient pertinents. Cette décision est notifiée à l'opérateur concerné. Elle est exécutable dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, nonobstant l'exercice éventuel des droits de recours dudit opérateur.

L'Autorité s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement en calculant le prix moyen pour le public des services et paniers de services concernés. En cas de non respect le régulateur adresse une mise en demeure à l'opérateur concerné, accompagnée du résultat de ses observations. En cas de non respect de ses prescriptions, l'Autorité peut prononcer des sanctions dans les conditions définies par la législation en vigueur. L'Autorité devra également avertir sans délai l'autorité nationale compétente de la concurrence pour que, selon les cas, cette dernière engage des poursuites et juge les éventuelles pratiques anticoncurrentielles.

Article 44 : Requête de révision des règles d'encadrement

Les opérateurs peuvent saisir l'Autorité d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts.

Dans ce cas, l'Autorité décide, après examen de la situation, s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement et/ou de supprimer l'encadrement.

Le recours contre une décision de l'Autorité en matière de révision des règles d'encadrement se fait devant la juridiction d'appel des décisions des tribunaux administratifs dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification.

Article 45 : Identification des niveaux de coûts de référence

L'Autorité évalue les coûts de revient de référence des services ou groupes de services susceptibles d'être encadrés sur la base :

- des informations fournies par les opérateurs sur la constitution des coûts de revient de ces services. A cet effet, elle a accès aux comptabilités générales, analytiques et auxiliaires des opérateurs ;
- de comparaisons avec les tarifs pratiqués dans le même pays ou dans des pays comparables, au niveau régional et sous régional, par des opérateurs jugés efficaces.

Cette comparaison permet de mettre en évidence, le cas échéant, les gains de productivité exigibles des opérateurs et fournisseurs de services nationaux.

Pour le calcul des coûts de revient, l'Autorité prend en compte :

- les coûts directement affectables aux services considérés ;
- les coûts communs au prorata de leur contribution à ces services.

Les coûts spécifiques aux autres services ne sont pas pris en compte.

Les coûts doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service. Ils intègrent le coût de rémunération du capital investi.

Article 46 : Communication à l'Observatoire régional des tarifs

L'Autorité communique au Comité des Régulateurs sous-régional au début de chaque année les tarifs pratiqués par les opérateurs nationaux pour un échantillon de services comprenant notamment :

- le raccordement et l'abonnement au service téléphonique fixe ;
- le trafic local, national et international téléphonique fixe ;
- l'accès au service téléphonique mobile (offres prépayées et post payées) ;
- le trafic national et international téléphonique mobile ;
- l'accès commuté ou permanent à l'Internet.

L'Autorité prend en compte les données restituées par l'Observatoire des tarifs dans l'évaluation des coûts de référence conformément aux dispositions de l'article 41.

Article 47 : Communication à la Commission et au Comité de Régulateurs sous-régional

L'Autorité veille à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission et au Comité des Régulateurs, un mois avant leur mise en œuvre lorsque, sur le fondement du présent titre, les décisions qu'elle prend :

- concernent la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications ;
- concernent la mise en œuvre de la politique de développement du Service Universel ;
- concernent l'interconnexion ;
- portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public.

L'Autorité prend en compte les observations de la Commission et du Comité des Régulateurs sous-régional.

Les mesures prennent effet un (1) mois après la date de leur communication à la Commission et au Comité des Régulateurs, sauf si la Commission informe l'Autorité de l'incompatibilité des mesures prises avec les normes communautaires relatives à la tarification.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, l'Autorité peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délai à la Commission et au Comité des Régulateurs qui émettent des observations.

Article 48 : Subventions croisées

Aucune subvention croisée n'est admise de la part d'un opérateur. A cet effet, ce dernier organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications qu'il fournit, apparaissent séparément.

TITRE VI : GESTION DU SPECTRE DES RESSOURCES RARES

CHAPITRE I : GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES

Article 49 : Répartition des fréquences

Le Ministre définit, après avis de l'Autorité, les fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux organes en charge des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

L'Autorité est chargée de l'attribution de toutes les fréquences radioélectriques à l'exception des besoins liés à la sécurité et la défense nationale.

Article 50 : Plan d'allocation du spectre des fréquences

L'Autorité veille à la gestion et l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences.

L'Autorité établit dans le respect des traités internationaux en la matière et en collaboration avec tout ministère ou organisme concerné, un plan d'allocation des fréquences, peu importe leur utilisation ou finalité.

L'Autorité peut modifier le plan d'allocation de fréquences. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à la libération des fréquences conformément au plan d'allocation de fréquences.

Les coûts de libération de fréquences sont supportés par les personnes auxquelles des fréquences ont été assignées, le cas échéant conformément aux règles déterminées par décision de l'Autorité.

L'Autorité rend public le plan d'allocation de fréquences.

Article 51 : Redevance

La mise à disposition de ressource spectrale est soumise à redevance.

Le Ministre détermine par un arrêté une redevance selon le coût d'opportunité du spectre. Au cas où plusieurs opérateurs solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences, ces fréquences peuvent être assignées au plus offrant, conformément à une procédure objective, transparente et non discriminatoire déterminée organisée par l'Autorité.

Article 52 : Assignation des fréquences

a) A l'exclusion des services visés à l'article 45 ci-dessus :

Aucune fréquence ne peut être utilisée sans une assignation de l'Autorité notifiée par écrit. Dans le cas où la rareté des fréquences impose de limiter le nombre de titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences ces dernières sont attribuées au mieux offrant conformément à une procédure d'appel d'offres.

L'Autorité attribue les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d'aménagement du territoire. Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité que pour l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

- la bonne utilisation des fréquences ;

- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions prévues à cet effet.

a) L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

- la nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;

- la durée de l'autorisation, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiées au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement ; ce délai doit être proportionné à la durée de l'autorisation et prendre en compte le niveau d'investissement requis pour l'exploitation efficace de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée ;

- les redevances dues par le titulaire de l'autorisation, lorsque celles-ci n'ont pas été fixées par arrêté du Ministre;

- les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;

- les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;

- le cas échéant, les engagements pris par le titulaire dans le cadre de l'appel d'offre ;

- les délais d'octroi des autorisations et de notification des conditions de leur renouvellement, ainsi que les obligations qui s'imposent aux titulaires d'autorisation pour permettre le contrôle par l'Autorité des conditions d'utilisation des fréquences qui sont fixés par arrêté du Ministre.

L'Autorité s'efforce de limiter les conditions relatives à l'assignation de fréquences au minimum nécessaire pour une utilisation efficace du spectre.

Lorsqu'elles sont assignées pour la fourniture de service de télécommunications, les fréquences peuvent être assignées concomitamment ou indépendamment de l'octroi de la licence.

Article 53 : Durée, Transfert

Sous réserve des dispositions du cahier des charges des opérateurs détenteurs de licence, les fréquences sont assignées pour une période de cinq (5) ans renouvelable par décision de l'Autorité. Les fréquences assignées dans le cadre de l'établissement d'un réseau ou de l'exploitation de services de télécommunications sont assignées pour un terme ne pouvant excéder celui de la licence individuelle.

Le droit d'utiliser une fréquence n'est pas transférable, sauf autorisation écrite préalable de l'Autorité qui s'assure notamment des garanties de fiabilités du cessionnaire quant à une utilisation efficace du spectre.

Article 54 : Réaffectation des fréquences

Lorsque les besoins du Gouvernement concernant une bande de fréquences données sont nuls ou négligeables, les fréquences peuvent être attribuées pour des utilisations civiles après renonciation définitive par le Gouvernement par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 55 : Retrait de l'autorisation d'utilisation

L'Autorité peut retirer l'assignation de fréquences dans les cas suivants :

- violation grave et continue d'une disposition de la présente loi ;
- non-paiement de tout droit, taxe ou impôt dû au titre de l'assignation de fréquences ;
- l'assignataire ne répond plus à l'une à des conditions essentielles de l'assignation des fréquences, notamment s'il se trouve dans l'incapacité technique ou financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Tout retrait d'assignation doit être motivé et notifié et l'assignataire doit préalablement avoir été mis en demeure.

CHAPITRE II : GESTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Article 56 : Plan national de numérotation

En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les opérateurs, l'Autorité établit un plan national de numérotation placé sous son contrôle.

Ce plan doit être :

- durable et équilibré et tenir compte des nécessités des numéros courts et spéciaux réservés notamment aux services d'urgence, aux services de renseignements, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux utilisateurs ;

- la définition du plan doit tenir compte de l'avis des opérateurs et des utilisateurs ;

- le plan doit être assorti d'une stratégie cohérente, claire et publiée, et tenir compte des normes internationales ;

- le plan doit être apte à une gestion adéquate, évolutif et prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

Toute information concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation est publique et doit être disponible auprès de l'Autorité sur simple demande.

Article 57 : Attribution des numéros et blocs de numéros

L'Autorité attribue aux opérateurs qui le demandent des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, les codes utilisés pour l'acheminement des télécommunications qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'Internet dans les conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires contre une redevance annuelle destinée à couvrir les coûts de gestion du plan et le contrôle de son utilisation dont le taux est fixé par arrêté du Ministre.

L'Autorité garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

Les numéros, blocs de numéros, préfixes et codes attribués doivent faire l'objet d'une bonne et effective utilisation.

L'Autorité peut attribuer la ressource dans son intégralité, n'en attribuer qu'une partie, ou refuser l'attribution.

Les attributions de numéros doivent être neutres vis-à-vis des technologies et non discriminatoires.

Le cas échéant, la décision d'attribution précise les prescriptions relatives à la portabilité des numéros.

L'Autorité examine toute demande de réservation de ressource en numérotation. A cet effet, elle établit une liste des conditions de forme que doit remplir la demande de réservation.

Si l'Autorité accède à la demande, la ressource en numérotation est réservée pour une durée d'un an, sauf attribution ultérieure effective ou prolongation. La capacité de numérotation peut uniquement être attribuée au demandeur initial et aux fins spécifiées dans sa demande.

Le refus de réservation est motivé et notifié par l'Autorité.

L'attribution de ressources en numérotation à un opérateur donne lieu au paiement d'une taxe due par année civile, y compris l'année d'attribution. La réservation de numéros entraîne le versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe due pour l'attribution des mêmes ressources. Un arrêté du Ministre précise les modalités de détermination, d'application et de révision de cette taxe.

Article 58 : Modifications du plan national de numérotation

Les coûts résultant des modifications apportées au plan national de numérotation et à tout numéro existant sont à la charge des opérateurs dans les conditions fixés par arrêté du Ministre. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée à la suite de ces modifications.

Les conditions d'utilisation des préfixes, numéros ou blocs de numéros, sont précisées selon le cas par le cahier des charges de l'opérateur ou par décision d'attribution. Cette décision est notifiée à l'opérateur concerné.

Article 59 : Propriété, Durée, Transfert

Les codes, numéros et bloc de numéros ne peuvent pas devenir la propriété des demandeurs ou des utilisateurs finals. Ils sont attribués pour une durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application.

Les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité.

Toutefois, il est possible pour un opérateur dit opérateur attributaire de mettre à disposition ses ressources attribuées à un opérateur tiers dit opérateur dépositaire pour que ce dernier l'affecte aux clients finals, sous réserve que l'opérateur dépositaire ait une licence individuelle ou se soit déclaré auprès de l'Autorité, selon le cas, et que l'opérateur attributaire le notifie à l'Autorité. Le respect des obligations reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire.

Article 60 : Abrogation, retrait de la ressource en numérotation

L'abrogation se fait à la demande du titulaire par notification de l'Autorité.

Le retrait se fait à l'initiative de l'Autorité après mise en demeure, lorsqu'il est constaté que les ressources ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou qu'une part significative des ressources reste inutilisée.

A la suite de l'abrogation et du retrait, les ressources deviennent libres, mais elles ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution avant six mois sauf pour le cas d'abrogation, si le demandeur est l'ancien attributaire.

L'abrogation ou le retrait de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation, ni à un quelconque remboursement.

Article 61 : Annuaire

La gestion du plan de numérotation permet la publication d'annuaires des numéros et l'accès à des services d'interrogation des annuaires.

TITRE VII : EQUIPEMENT TERMINAL ET NORMES TECHNIQUES

CHAPITRE I : LIBERTE ET AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 62 : Principe de liberté et équipement terminal

Les équipements de télécommunications sont fournis, installés, entretenus, commercialisés et/ou vendus librement sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 63 : Agrément

Les équipements de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public doivent faire l'objet d'un agrément préalable.

Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques qu'elles soient ou non destinées à un tel réseau.

L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements par rapport aux normes et spécifications techniques en vigueur au Mali.

L'Autorité fixe les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications de personnes appelées à installer, mettre en service et entretenir les équipements terminaux.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et la procédure d'agrément des équipements de télécommunications.

CHAPITRE II : NORMALISATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Article 64 : Normes des réseaux de téléphonie mobile

Les critères de performances sont précisés dans le cahier des charges des titulaires de licences.

Il peut être fait référence aux normes internationales fixées par l'Union International des Télécommunications (UIT) en matière d'obligation de couverture par zone géographique déterminée.

Article 65 : Normes des réseaux de téléphonie fixe

Les critères de performances sont précisés dans les cahiers des charges des opérateurs titulaires de licence. Ils prévoient que les services de téléphonie fixe offerts doivent atteindre le niveau de qualité minimum recommandé par l'Union Internationale des Télécommunications dans un délai fixé à compter du début des services.

TITRE VIII : PREROGATIVES ET SERVITUDES

CHAPITRE I : RESEAUX SOUTERRAINS, LIGNES AERIENNES, PYLONES ET EQUIPEMENTS CONNEXES

Article 66 : Droit d'utilisation du domaine public

Dans les conditions prévues au présent chapitre, l'opérateur titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public est autorisé à faire usage du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales pour établir des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination conformément à la réglementation en vigueur.

Font partie de ces travaux ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

Les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes établis sont et restent la propriété du titulaire de la licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

Article 67 : Modalités d'utilisation du domaine public

L'utilisation du domaine public aux fins indiquées à l'article précédent se fait dans le respect des règles urbanistiques en vigueur.

Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, l'Autorité ne peut imposer au titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité de quelque nature que ce soit, ni aucune obligation d'effet équivalent.

L'opérateur titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public détient en outre un droit de passage gratuit pour les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes dans les ouvrages publics situés dans le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 68 : Principe de l'utilisation de propriétés privées

L'opérateur titulaire d'une licence d'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public bénéficie de servitudes sur les propriétés privées dans les conditions indiquées ci-après.

Lorsque l'opérateur titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public a l'intention d'établir des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, il tend à rechercher un accord en ce qui concerne l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée ainsi qu'au montant de l'indemnité à payer.

A défaut d'accord, l'opérateur titulaire de la licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le propriétaire peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité. Celle-ci entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception de la réclamation. Elle peut, le cas échéant, rejeter la demande de l'opérateur titulaire de la licence lorsqu'elle conduit à une multiplication inutile des moyens de télécommunications à fonction équivalente franchissant la propriété concernée.

Article 69 : Exécution de travaux sur des propriétés privées

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession. Le propriétaire ou son ayant droit a le droit d'exécuter tous travaux sur sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

Il doit en informer l'opérateur titulaire de la licence par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux si ceux-ci impliquent une modification ou un déplacement des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

Les frais de modification ou de déplacement des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes sont à la charge de l'opérateur titulaire de la licence.

Sauf cas de force majeure, lorsque les travaux envisagés n'ont pas débuté dans un délai d'un an à dater de cette information, l'opérateur titulaire de la licence peut mettre les frais occasionnés par la modification des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes à la charge du propriétaire ou de l'ayant droit et également rétablir la situation primitive aux frais de celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Lorsque pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents des opérateurs dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par arrêté du Maire. L'arrêté autorisant l'établissement ou l'entretien des lignes de télécommunications est caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature ou dans les trois mois de sa notification.

Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs de façade ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont placés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autres indemnités que celles résultant des travaux de construction de la ligne et de son entretien.

Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, l'autorité compétente prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle lorsqu'il est susceptible d'être déplacé. Le déplacement sera à la charge de son auteur si la ligne de télécommunication était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure ; il est à la charge du propriétaire de la ligne dans le cas contraire. Cette indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par l'Autorité.

Article 70 : Câblage intérieur

L'établissement et l'exécution de tous les travaux de réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes, dans, contre et sur des bâtiments ainsi que dans et sur des terrains y attenants, pour les besoins de ces bâtiments raccordement à l'infrastructure de télécommunication, doivent être tolérés par le propriétaire et l'ayant droit. Le câblage à l'intérieur des bâtiments permettant l'établissement de points de terminaison n'est pas la propriété de l'opérateur qui les installe.

Article 71 : Remise en l'état

Lorsque l'opérateur titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public exécute les travaux visés aux articles 62 et suivants de la présente loi, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition du premier alinéa par convention entre le titulaire d'une licence pour l'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public et le propriétaire du bien ou son ayant droit.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ne sont pas applicables aux dommages occasionnés inévitablement à un bien lorsque l'opérateur titulaire d'une licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public exécute un travail nécessaire pour les raccordements du propriétaire ou de son ayant droit.

Article 72 : Expropriation

Lorsque les servitudes visées au présent titre entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Article 73 : Sécurité publique

Lorsque la sécurité publique ou la défense du territoire du Mali l'exige, le Gouvernement peut, pour une période limitée, réquisitionner tous les réseaux de télécommunications établis sur le territoire du Mali, ainsi que les équipements qui y sont connectés et/ou interdire la fourniture d'un service de télécommunications. Cette réquisition et/ou cette interdiction n'ouvre aucun droit à dédommagement, autre que la compensation des coûts encourus par les opérateurs concernés par cette réquisition ou interdiction.

CHAPITRE II : PROTECTION DES INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS

Article 74 : Protection des centres radioélectriques

Afin que des obstacles, notamment physiques ou électromagnétiques, ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou usagers ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office par l'Autorité, à leurs frais.

Article 75 : Protection des réseaux et lignes de télécommunications

Afin d'assurer la protection et le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

Article 76 : Indemnisation en cas de servitude

Les servitudes visées au présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte, pour les propriétaires ou les usagers, un dommage direct, matériel et actuel.

La demande d'indemnisation doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de trois ans, à compter de la notification aux intéressés des propositions d'indemnisation.

L'indemnisation est réglée à l'amiable. A défaut, les contestations y relatives sont du ressort de la juridiction compétente.

TITRE IX : DISPOSITIONS PENALES**CHAPITRE I : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS****Article 77 : Constat des infractions**

Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale, les agents assermentés de l'Autorité sont chargés de constater les infractions aux présentes dispositions d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. A ce titre, ils sont investis des pouvoirs d'officier de police judiciaire.

Ils dressent procès verbaux de leurs opérations qui font foi jusqu'à preuve contraire. Dans l'exercice de leurs missions ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS**Article 78 : Infractions**

Les infractions aux présentes dispositions sont édictées sans préjudice des dispositions du code pénal.

Article 79 : Violation du secret des correspondances

Toute personne participant à l'exécution d'un service de télécommunications qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des dites correspondances est punie d'un à trois an(s) d'emprisonnement et facultativement d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Article 80 : Usage frauduleux d'un réseau ou d'une ligne de télécommunications

Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de télécommunications ou se raccorde par tout autre moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et facultativement d'une amende de 4.000.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice du paiement du montant des communications effectuées.

Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'alinéa ci-dessus sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'acte.

Article 81 : Etablissement illégal de réseaux de télécommunications et/ou fourniture illégale de prestations de services de télécommunications

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- établit ou fait établir, un réseau ouvert au public, fournit ou fait fournir au public, des services de télécommunications en violation des dispositions du Titre II ;

- accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à déclaration en violation d'une décision de retrait de la déclaration prévue à cet effet par la présente loi ;

- accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente loi ;

- utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée ou en violation d'une décision de retrait d'assignation ;

- ne respecte pas les limites de la bande attribuée après une mise en demeure restée vaine.

Le tribunal peut, à la requête de l'Autorité, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, utilisés sans autorisation, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 82 : Transmission de faux signaux ou appels de détresse

Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Article 83 : Interruption des télécommunications

Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des télécommunications, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 4.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Si l'interruption est involontaire, la peine d'amende est de 250.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Article 84 : Infractions aux servitudes

Les infractions relatives aux servitudes visées au chapitre 1 du titre VIII de la présente loi et dans les textes réglementaires pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 250.000 à 500.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

Article 85 : Rupture de câble subaquatique

Est punie de cinq à dix ans de réclusion toute personne qui, dans les eaux fluviales du Mali, rompt volontairement un câble subaquatique ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications.

Lorsque la rupture du câble subaquatique ou les dommages causés au câble subaquatique sont dus à la maladresse, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

Article 86 : Importation et/ou exportation illégale(s) d'équipements terminaux sans agrément et/ou de moyens de cryptologie

Sans préjudice de l'application de la législation douanière, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exporte ou importe des équipements sans agrément et/ou de moyens de cryptologie, sans autorisation.

Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, et prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

Article 87 : Reproduction illicite des outils ou moyens de connexion aux réseaux ou aux services

Sans préjudice de l'application de la législation réprimant la copie illicite, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à deux ans au plus et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque reproduit par tout moyen un outil ou moyen de connexion (physique ou en ligne) à un réseau ou à un service, sans autorisation.

Article 88 : Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 75 à 83 peuvent être portées au double.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 89 : Autorisations en cours**

Les titulaires d'autorisations, de concessions ou d'agréments d'établissement de réseaux et de fourniture de services de télécommunications délivrés pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

Les concessions, autorisations ou agréments ayant le même objet que ceux visés à l'alinéa précédent et délivrés pour une période déterminée avant la publication de la présente loi, conservent leur validité jusqu'à expiration.

Les installateurs et équipementiers se conforment aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de la promulgation de cette dernière ou, le cas échéant, de ses textes réglementaires d'application.

Article 90 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes
et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N° 2011-024/P-RMDU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT REGULATION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 2011-56 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DE L'AUTORITE DE REGULATION

CHAPITRE I : DE LA CREATION DE L'AUTORITÉ

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre en charge du secteur des télécommunications/TIC et des Postes, une autorité administrative indépendante, dénommée l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes, en abrégé **AMRTP**. L'Autorité est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le siège de l'Autorité est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali.

L'Autorité est chargée de l'exercice de tous les actes, mesures et décisions prévues par ou en vertu de la présente loi ainsi que par toute autre loi.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITE

Article 2 : Organes de l'Autorité

L'Autorité est composée de deux organes : un Conseil, organe délibérant qui en définit les orientations stratégiques et une Direction générale, organe d'exécution en charge de la régulation quotidienne des secteurs.

Les fonctions de membres du Conseil et de la Direction de l'Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif.

Ne peuvent être nommées, des personnes qui ont été déclarées en faillite ou qui ont fait l'objet de condamnations pour crime ou délit volontaire.

Les membres des organes de l'Autorité ne peuvent détenir d'intérêts dans une entreprise de Télécommunications/TIC et de service postal. Toutefois, si un membre détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Tout membre de l'Autorité qui aura manqué aux obligations définies dans cet article, ou qui ne remplit plus les conditions définies dans cet article, sera révoqué de ses fonctions.

Les membres de l'Autorité ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 3 : Missions de l'Autorité

L'Autorité doit :

a) veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications/TIC et postale ;

b) veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications, des TIC et postal, et des exigences essentielles ;

c) veiller au respect du principe de neutralité technologique en matière de télécommunications/TIC ;

d) assister le Ministre en charge des télécommunications/TIC et des postes notamment dans la préparation de la réglementation, la protection des usagers en matière de télécommunications/TIC et en matière postale, et la rédaction d'avis et de propositions relatifs à des matières sus citées ;

e) veiller au respect des normes environnementales et sanitaires en matière des Télécommunications, des TIC ;

f) veiller à l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux en matière des Télécommunications/TIC et des postes ;

g) coopérer dans le cadre de sa mission avec d'autres autorités telles que les autorités maliennes responsables de la concurrence et de l'audiovisuel, ou les autorités nationales de régulation des télécommunications et des Postes au niveau régional et sous régional ;

h) assurer l'information sur la régulation du secteur des télécommunications/TIC et de la Poste dont elle est, entre autres, chargée notamment à l'égard des organismes internationaux, des opérateurs et utilisateurs. A cet égard, l'Autorité publie un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport contient notamment un résumé des décisions de l'Autorité, un rapport financier annuel et les comptes annuels des fonds pour le service universel ainsi qu'un rapport de gestion de ceux-ci ;

i) statuer en droit et en fait sur les litiges qui lui sont soumis dans la limite de la compétence territoriale visée à l'article 20 et la compétence d'attribution visée à l'article 19, dans le respect des règles de procédures visées aux articles 19 à 24 ;

j) veiller au respect par les différents acteurs titulaires de licence, d'autorisation ou de déclaration, de la réglementation applicable en matière de télécommunications/TIC, et assurer plus particulièrement, sans que cette liste ne soit exhaustive : l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux, le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires, la surveillance des conditions d'utilisation des équipements, des ressources rares, ou encore le contrôle du respect des cahiers des charges et autres obligations incombant aux opérateurs, en particulier celles imposées à ceux d'entre eux qui exercent une puissance significative sur un marché pertinent ;

k) veiller au respect de la réglementation applicable en matière postale, notamment en assurant le contrôle et la surveillance des activités des acteurs du secteur et plus particulièrement, sans que cette liste ne soit exhaustive : le contrôle du respect des cahiers de charges des titulaires de licence d'exploitation, de contrat de concession et de toutes autres obligations leur incombant ;

l) instruire :

* en matière de télécommunications/TIC les demandes de licences, préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel d'offres prévues par la loi relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et, plus généralement, conduire le processus technique d'attribution des licences individuelles ;

* en matière des Postes, les demandes de licences d'exploitation et de conclusion d'un contrat de concession ;

m) préparer et mettre à jour, en liaison avec les autres départements ministériels concernés les textes des cahiers de charges visés par la loi relative aux Télécommunications/Tic et ceux relatifs dans le domaine postal aux licences d'exploitation ou des contrats de concession ;

n) délivrer les autorisations générales prévues par la loi relative aux Télécommunications/Tic ;

o) recevoir les déclarations et les demandes d'agrément, délivrer les récépissés de déclaration et les agréments, prévues par la loi relative aux Télécommunications/Tic ;

p) encourager et maintenir une concurrence loyale et effective ;

q) contrôler les tarifs communiqués et sanctionner la non application des tarifs publiés ;

r) gérer et assigner les fréquences radioélectriques et veiller à leur bonne utilisation ;

s) établir le plan national de numérotation, gérer et assigner les ressources en numérotation et veiller à leur bonne utilisation ;

t) définir, le cas échéant, des mesures d'encadrement des tarifs et émettre un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou s'y opposer en application de la loi relative aux Télécommunications/Tic ;

u) établir la liste des opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des télécommunications identifié comme étant pertinent et fixer leurs obligations, dans les conditions prévues par la loi relative aux Télécommunications/Tic ;

v) déterminer le montant des contributions au titre du financement des obligations d'accès et/ou service universel et assurer la surveillance des mécanismes de ce financement selon la loi relative aux Télécommunications/Tic et la loi portant réglementation du secteur postal ;

w) assurer la régulation de l'enregistrement du nom de domaine du Mali point ml (.ml) et donner un avis motivé préalable sur les autorisations ;

x) assurer toute autre mission dévolue par la réglementation en vigueur ;

y) veiller à la mise en œuvre effective des stratégies de l'accès et/ou du service universel ;

z) veiller à l'exécution appropriée de l'ensemble des missions assignées aux fonds de service et/ou de l'accès universel ;

aa) sanctionner les violations et les manquements aux obligations visées dans les cahiers de charges des opérateurs, dans la loi et les règlements en matière de télécommunications/TIC et postale.

L'Autorité peut procéder aux expertises, mener des études, recueillir des avis et mener toutes actions d'informations sur le secteur des télécommunications et des TIC.

Article 4 : Composition du Conseil

Le Conseil comporte sept (7) membres. Il prend ses décisions à la majorité simple.

Ses membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur la base de compétences techniques, juridiques et économiques dans le domaine des télécommunications, des technologies de l'information et de la poste, comme suit :

- trois (3) désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre ;

- deux (2) désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;

- deux (2) désignés par le Président du Conseil Economique Social et Culturel.

Les membres désignés par le Président de la République sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans et les autres membres sont nommés pour trois (3) ans. Les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois pour une période de trois (3) ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé doit être faite dans les quarante cinq (45) jours selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 5 : Indemnités des membres du Conseil

Les membres du Conseil perçoivent lors des sessions, des indemnités propres à garantir l'indépendance et la dignité de leur fonction.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le niveau des indemnités qui leurs sont dues.

Article 6 : Composition de la Direction Générale

La Direction générale comprend cinq membres dont le Directeur Général. Elle prend ses décisions de régulation de manière collégiale.

Le Directeur Général est responsable de la gestion interne et administrative de la Direction Générale. Il accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs aux missions et attributions de la Direction Générale. Il représente la Direction dans tous les actes de la vie civile.

Les cinq membres de la Direction générale sont désignés selon une procédure transparente d'appel à candidatures.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure de la sélection et les profils des membres.

Les membres de la Direction générale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Article 7 : Rémunération des membres de la Direction Générale

Les membres de la Direction perçoivent pendant toute la durée de leur mandat une rémunération propre à garantir l'indépendance et la dignité de leur fonction. Le Directeur général et les autres membres de la Direction reçoivent ainsi respectivement un traitement conforme au présent article.

Article 8 : Secret Professionnel et obligations de discrétion

Tous les membres de l'Autorité sont soumis au secret professionnel. En particulier, interdiction leur est faite de révéler des secrets pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'Autorité et les délibérations correspondantes.

Article 9 : Indépendance de l'Autorité/Incompatibilités de fonctions

Aucun membre ou employé de l'Autorité ne peut détenir d'intérêts dans une entreprise intervenant dans les secteurs des télécommunications, des TIC, ou du secteur postal ou de toute personne morale dont les activités sont régulées par l'Autorité, sauf en tant qu'utilisateurs des réseaux et services de télécommunications, des TIC ou des services postaux. Toutefois si un membre ou employé détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination ou de son recrutement pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Aucun membre ou employé de l'Autorité ne peut cumuler des fonctions au sein de l'Autorité avec d'autres fonctions rémunérées dans une entreprise ou auprès de personnes morales ayant des activités dans les secteurs des télécommunications, des TIC ou du secteur postal.

Tout membre ou employé qui aura manqué aux obligations définies dans le présent article sera révoqué par l'autorité de nomination ou licencié par l'Autorité.

Article 10 : Dispositions concernant les Services

La Direction est assistée par plusieurs services, ci-après les « Services ». Les Services comprennent notamment les agents assermentés en charge des enquêtes, et des mesures d'instruction.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET CONNEXES

Article 11 : Ressources de l'Autorité

L'Autorité est autorisée à prélever et percevoir directement tous taxes ou droits auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance dans le secteur des télécommunications, des TIC et des postes afin de financer ses activités. L'Autorité fixe, à l'exception des redevances fixées par décret ou arrêté, le montant des taxes et droits et les modalités d'exécution du présent article.

Ces perceptions comprennent notamment :

- la redevance de régulation du secteur ;
- un pourcentage fixé par décret, sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence ;
- les produits de mise à disposition sur support papier des documents publiés par l'Autorité ;
- les redevances pour l'attribution de ressources en fréquences, et en numérotation ;

- les redevances liées aux déclarations, aux autorisations générales, aux homologations des équipements terminaux et des installations radio électriques et aux agréments délivrés aux installations privées ;

- les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;

- toutes autres redevances en relation avec la mission de l'Autorité.

Le budget de l'Autorité peut être complété par des subventions de l'Etat ou prêts d'organismes publics ou d'organisations internationales dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences d'indépendance.

Les ressources de l'Autorité sont utilisées pour l'exécution de sa mission.

Elles sont utilisées en outre pour :

- la prise en charge des frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication ;

- la prise en charge des contributions du Mali dans les organisations internationales traitant des secteurs des télécommunications/TIC et des Postes, de même que la participation de l'Etat aux activités de celles-ci ;

- le soutien à la promotion de la formation, à la recherche dans le domaine des TIC et dans la mise en œuvre des cyber stratégies sectorielles nationales.

Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour un tiers (1/3) au compte du service universel, un tiers (1/3) à la recherche et au développement et un tiers (1/3) à la promotion des TIC.

L'Autorité est exemptée des obligations de déclaration fiscale à l'exception de celles relatives à l'ITS. Elle est exonérée de toute imposition au titre de son activité.

L'Autorité assure le recouvrement des créances qui lui sont dues conformément à la réglementation applicable au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 12 : Approbation du budget

Le Conseil examine et adopte le projet de budget présenté par la Direction Générale et nomme le commissaire aux comptes. La Direction générale soumet le budget adopté à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Article 13 : Comptes annuels

L'Autorité établit chaque année ses comptes. Ces comptes figurent dans le rapport annuel de l'Autorité accompagné d'un rapport de gestion.

Article 14 : Audit et contrôle

Les comptes sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Article 15 : Transfert de biens

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du Comité de Régulation des Télécommunications est transféré de plein droit et en toute propriété à l'Autorité.

TITRE II : DE LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS / TIC

CHAPITRE I : DU POUVOIR D'ENQUETE ET DE SAISINE DE L'AUTORITE

Article 16 : Pouvoirs d'enquête et de constatation

L'Autorité est habilitée à requérir des différents acteurs intervenant dans le secteur des télécommunications/TIC tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi. Elle pourra également avoir accès aux locaux des opérateurs détenteurs de licence, autorisés ou déclarés. A défaut et après autorisation du Procureur de la République, elle pourra saisir des documents et interroger toute personne concernée et les témoins.

L'Autorité dispose d'agents assermentés pour exercer ses pouvoirs d'enquête. Ces agents dressent des procès verbaux pour constater des faits. Les procès verbaux ainsi établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions constitue un refus d'obtempérer. Le refus d'obtempérer ou toute opposition ou entrave à la mission des enquêteurs constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 17 : Saisine obligatoire par l'Autorité

Sans préjudice des dispositions de la loi réglementant le secteur des télécommunications et TIC, l'Autorité saisit l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications et TIC ou être saisie.

Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence est appelée à se prononcer dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de saisine.

L'Autorité conduit avec l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence l'instruction des dossiers concernant les secteurs des télécommunications, TIC et des postes.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence transmet à l'Autorité toute saisine ou tout cas dont elle a connaissance et entre dans le champ de la compétence exclusive de l'Autorité.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence et l'Autorité collaborent toutes les fois que de besoin.

L'Autorité saisit pour avis l'organe de régulation de l'audiovisuel qui se prononce dans un délai de trente jours ouvrables suivant la date de saisine, lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle.

L'Autorité saisit les juridictions compétentes des infractions pénales qu'elle est habilitée à constater et de tous faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 18 : Recours

Les décisions administratives de l'Autorité qui font grief sont susceptibles de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême dans un délai maximal d'un mois à compter de leur date de notification adressée à/aux partie(s) intéressée(s). Ce recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES RELATIVES AU REGLEMENT DES DIFFERENDS DEVANT L'AUTORITE

Article 19 : Compétences d'attribution

Tout opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou TIC détenteur de licence, autorisé ou déclaré peut saisir l'Autorité en cas de litige relatif à :

- toute violation par un opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou de TIC de dispositions légales ou réglementaires en matière de télécommunications ou de TIC, ou de clauses conventionnelles leur causant un préjudice ;

- tout refus de location de capacité d'accès et/ou de partage d'infrastructures, non-conforme aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à leur application ;

- tout refus d'interconnexion, échec des négociations commerciales ou désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des catalogues d'interconnexion ;

- tout refus d'accès, échec des négociations commerciales ou désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation d'une offre d'accès y compris en matière de dégroupage ou d'itinérance locale ;

- aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de télécommunications ;

- aux conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures alternatives publiques de génie civil ;

- l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur.

Tout utilisateur peut saisir l'Autorité en cas de litige relatif à :

- la violation par un opérateur ou un fournisseur de services de télécommunications et de TIC de son cahier des charges, ou de tout autre condition attachée à son autorisation ou à sa déclaration, ou plus généralement de ses obligations légales et réglementaires causant préjudice ou non à cet utilisateur ;

- au bien fondé juridique d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement type conclu avec les utilisateurs.

L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction dans cet intervalle de temps.

Pour les attributions mentionnées dans le présent article, les parties peuvent solliciter au choix, soit la conciliation devant l'Autorité qui rendra un procès verbal de conciliation ou de non conciliation, soit une décision qui aura autorité de la chose jugée. Une demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une demande au fond.

L'Autorité définit dans le respect de la présente loi, les modalités de la procédure de conciliation, y compris les délais.

Article 20 : Compétence territoriale

L'Autorité est compétente pour tout litige entrant dans le champ de ses compétences d'attribution, tel qu'énuméré à l'article 19, qui survient partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Mali.

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite.

Article 21 : Principes directeurs en matière de règlement des litiges

L'Autorité met en œuvre des procédures transparentes et non discriminatoires pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

En particulier, l'Autorité :

- se prononce dans des délais raisonnables, abrégés dans les circonstances exceptionnelles. Ce délai court à compter de la saisine de l'Autorité. Pour les litiges relatifs au refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès et de partage des infrastructures, l'Autorité doit se prononcer dans un délai maximum de (3) trois mois, et (6) six mois en cas d'expertises complémentaires ;
- respecte le principe du contradictoire en mettant les parties à même de présenter leurs observations et, le cas échéant, après avoir procédé à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises respectant le secret de l'instruction du litige dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Autorité ;
- rend des décisions dûment motivées en précisant les conditions équitables, d'ordre technique et financier dans lesquelles l'obligation en cause doit être mise en œuvre. L'Autorité peut, à cet égard, émettre des prescriptions et prononcer des injonctions de faire ou de ne pas faire ;
- rend publiques ses décisions sous réserve des secrets protégés par la loi. L'Autorité les notifie aux parties dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
- peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires. Ces pièces sont alors retirées du dossier.

Article 22 : Mesures conservatoires

En cas d'atteinte grave et immédiate aux intérêts du public ou d'une partie à la procédure, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires. Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article 23 : Coopération en matière de litige transfrontalier

En cas de litige entre une partie établie au Mali et une seconde établie dans un autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, toute partie peut soumettre le litige concerné à l'Autorité ou à l'autorité compétente dans l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, dès lors que le préjudice survient dans les deux Etats en question.

Si une autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA est déjà régulièrement saisie du litige, l'Autorité se dessaisit lorsque l'exception de litispendance est soulevée ou d'office. L'Autorité sera toutefois tenue de coordonner ses efforts avec l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA afin de résoudre le litige, si cette autorité en fait la demande.

En l'absence de réaction de l'Autorité et de l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, ou en cas de blocage lié au manque de coordination entre les autorités et afin de parvenir à une solution, chaque partie peut saisir la Commission de la CEDEAO, ou le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, en adressant une copie de cette saisine à chacune des parties et des autorités nationales intéressées. La Commission de la CEDEAO ou le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, prendra alors toutes mesures utiles de nature à permettre le règlement dudit litige dans des délais raisonnables par l'Autorité et l'autorité nationale compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO, ou le cas échéant de l'UEMOA.

Article 24 : Recours contre les décisions de règlement de différend de l'Autorité

Toute personne intéressée peut intenter un recours contre toute décision de l'Autorité en matière de règlement des différends devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, dix jours après leur notification ou leur publication pour les mesures conservatoires. Ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, la Section Administrative de la Cour Suprême peut ordonner un sursis à exécution lorsque la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. Le recours en annulation ou en réformation contre les mesures conservatoires doit être jugé dans un délai d'un mois.

Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

La Section Administrative de la Cour Suprême examinera non seulement la procédure au terme de laquelle la décision de l'Autorité a été prise, mais également les faits de la cause.

Dans l'attente de l'issue du recours, la décision de l'Autorité est maintenue sauf obtention d'un sursis à exécution. En tant qu'autorité administrative indépendante, l'Autorité, présente ses observations écrites et est convoquée à l'audience au cours de laquelle elle est amenée à s'exprimer pour justifier le bien-fondé de sa décision.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 : Manquements aux dispositions législatives et réglementaires

L'Autorité peut, soit d'office, soit à la demande du Ministre, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs/ de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner après mise en demeure restée infructueuse, les manquements qu'elle constate, de la part des opérateurs détenteurs de licence, autorisés ou déclarés, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

En fonction de la gravité du manquement, l'Autorité peut ordonner :

- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de télécommunications ou de fournir un service de télécommunications/TIC, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;
- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'assignation des fréquences ou de ressources en numérotation.

Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Autorité peut prononcer alternativement ou cumulativement les sanctions pécuniaires suivantes :

- une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de l'opérateur détenteur de licence, autorisé ou déclaré concerné, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions francs porté à 30 millions francs CFA en cas de nouvelle violation de la même obligation ;

- ou, lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de couverture prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non ouverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 100.000 francs par habitant non couvert ou 200.000 francs CFA par kilomètre carré non couvert ou 20.000.000 francs CFA par site non couvert.

L'Autorité peut également prononcer des astreintes financières contre les opérateurs et fournisseurs de services détenteurs de licence, autorisés ou déclarés enfreignant la législation du secteur des télécommunications et TIC ou ne se conformant pas à une mise en demeure de l'Autorité, afin qu'ils exécutent leurs obligations, ces dernières ne pouvant toutefois excéder le montant de 1.000.000 francs CFA par jour, jusqu'à exécution des obligations.

Pour la procédure de sanction administrative, l'Autorité est soumise aux principes directeurs de la loi relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26 : Continuité des services

En cas d'atteinte grave et immédiate à une règle régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services. Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à la situation.

Article 27 : Recours

Tout recours contre une décision de l'Autorité relative à la procédure de sanction administrative est porté devant la Section Administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE III : DE LA REGULATION EN MATIERE POSTALE

CHAPITRE I : DES POUVOIRS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Article 28 : Pouvoir d'enquête et obligation de coopération

L'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant :

- de visiter les installations des opérateurs postaux ;
- de mener des investigations et des études ;
- de recueillir, après convocation ou sur place, toutes les données et justifications nécessaires ;
- de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'Autorité en exprime la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé.

L'Autorité saisit la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle pourrait avoir connaissance dans le secteur postal. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est appelée à se prononcer dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de saisine. Elle communique en outre à l'Autorité toute saisine entrant dans le champ de la compétence de cette dernière, et recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur de la poste.

Article 29 : Contrôle et constatation des infractions

L'Autorité est habilitée à réaliser des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions de la présente loi. Ces missions sont effectuées par les personnels assermentés de l'Autorité.

L'Autorité peut, après une décision de justice, procéder à :

- des perquisitions dans les locaux, moyens de transport, réceptifs de courrier et tout autre outil d'exploitation utilisés par les opérateurs postaux ;
- des saisies de matériels, documents et objets relatifs aux infractions constatées ;
- la fermeture de locaux des contrevenants.

Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Article 30 : Procédures en matière de règlement des différends

Conformément aux procédures de règlement des différends édictées par les dispositions des articles 17 et suivants, l'Autorité peut agir soit d'office, soit à la demande d'un autre opérateur postal, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**Article 31 : Mise en demeure**

L'Autorité dispose, à l'encontre des opérateurs postaux, du pouvoir de sanction des manquements aux dispositions de la présente loi.

Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives.

Article 32 : Principe du contradictoire

Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites.

Article 33 : Liste des sanctions administratives

Les sanctions administratives comprennent :

- l'amende, doublée en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de la licence ou de la convention de concession pour un délai ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le retrait de la licence ou la résiliation de la convention de concession.

Article 34 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'Autorité.

La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le Ministre après avis de l'Autorité.

La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret après avis conforme de l'Autorité.

Les décisions prises sont susceptibles de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois le sursis à exécution peut être ordonné par la Section Administrative de la Cour Suprême.

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35 : Notification des sanctions

Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées suivant les procédures pertinentes de l'Autorité, aux frais de l'intéressé.

Article 36 : Recouvrement des amendes

Les amendes sont recouvrées par l'Autorité conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 37 : Règlement intérieur**

L'Autorité adopte un règlement intérieur dans les deux mois suivant la nomination des organes la composant.

Article 38 : Le Comité de régulation des Télécommunications, structure administrative de régulation devient l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et des Postes.

Article 39 : Les membres du Conseil et de la Direction du Comité de Régulation des Télécommunications au moment de l'adoption de la présente loi poursuivent leur mandat en cours jusqu'à terme.

Durant cette période de transition, ils exercent la fonction de membres du Conseil et de la Direction de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et des Postes.

Le personnel du Comité de Régulation des Télécommunications devient celui de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et des Postes en conservant son statut personnel ainsi que ses droits et avantages acquis.

Article 40 : Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par Décret.

Article 41 : La présente ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE